



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'Etat  
Elections  
pref-elections@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-06-30-001 EN DATE DU 30 JUIN 2020  
FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS, POUR LES COMMUNES DE LA  
DROME, POUR L'ELECTION DES SENATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2020 ET PRECISANT LE  
MODE DE SCRUTIN APPLICABLE

Le préfet de la Drôme

**VU** le code électoral, en particulier le Livre II titres 1 à 6 ;

**VU** la loi n°2013-702 du 2 août 2013 à l'élection des sénateurs ;

**VU** le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants dans le cadre de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

**Article 1 :** La désignation des délégués et des suppléants pour les élections des sénateurs interviendra conformément au tableau figurant en annexe suivant le mode de scrutin défini.

**Article 2 :** Dans les communes de moins de 1000 habitants, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément.

Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

**Article 3 :** Dans les communes de 1000 habitants et plus, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme, Mesdames les Sous-préfètes de DIE et NYONS, Monsieur le Sous-préfet de Valence, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes ainsi qu'en Préfecture et Sous-Préfectures du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 juin 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



**Bertrand DUCROS**